

Arrêté de voirie n° 2021/83

Portant permis de stationner

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU la demande en date du 01 septembre 2021 par laquelle Madame  
Françoise CAMEL DEDIEU, demeurant 10, rue du Colombier à SAINT-  
LIZIER (Ariège) demande l'autorisation de stationner :

Un camion benne, RD 103, n° 10 rue du Colombier dans l'agglomération de SAINT-LIZIER (Ariège) pour  
le compte de l'entreprise RDM sise Z.I 09190 LORP-SENTARAILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise RDM est autorisée à occuper le domaine public à compter du 06 septembre 2021 et  
jusqu'à la fin des travaux comme énoncé dans la demande : stationnement d'un camion benne, RD  
103, n°10, rue du Colombier dans l'agglomération de SAINT-LIZIER (Ariège), à charge pour lui de se  
conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra  
empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2.00 mètres à partir de la maison. La  
circulation des piétons devra se faire de l'autre côté de la voie sur la distance du chantier.

**Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Défense de stationner excepté pour  
les véhicules affectés au chantier.**

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 5 jours avant le début du stationnement afin  
de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 06 septembre  
2021 comme précisée dans la demande.

**La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en  
bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise RDM.**

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable  
tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de  
toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques  
définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai  
au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront

à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-LIZIER (Ariège).

Article 8 : M. le Maire, le Maire-Adjoint attaché aux travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons et le garde-champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusions :

Entreprise RDM

Mme Françoise CAMEL DEDIEU

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS

M. le Chef du Centre de Secours de SAINT-GIRONS

Saint-Lizier, le 01/09/2021  
Le Maire-Adjoint,  
Claude GARCIA.